



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/122 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

APPROBATION DU CONTRAT N°2023069 A CONCLURE AVEC LA RATP POUR L'INSPECTION DETAILLEE DE DEUX OUVRAGES D'ART SITUES SUR LA LIGNE DU T2 A MEUDON

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par la RATP pour l'inspection détaillée de deux ouvrages d'art situés sur la ligne du T2 à Meudon, d'un montant forfaitaire de 2 388 € HT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de passer un contrat ayant pour l'inspection détaillée de deux ouvrages d'art situés sur la ligne du T2 à Meudon ;

CONSIDERANT que compte tenu du montant estimatif du contrat, ce dernier a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, selon l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la RATP était économiquement avantageuse pour la collectivité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat n°2023069 ayant pour objet l'inspection détaillée de deux ouvrages d'art situés sur la ligne du T2 à Meudon, à passer avec la RATP, sise 54 quai de la Rapée, 75599 Paris Cedex.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 2 388 € HT (TVA à 20 %).

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La RATP.

Fait à Meudon, le 18 juillet 2023

Pour le Président et par délégation,
En l'absence du Directeur Général des Services,



Hubert HAMONIC
Directeur Général des Services Adjoint